



**Rapport de la commission Energie au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret constituant une commission Energie**

(Du 18 novembre 2013)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION

Selon l'article 374 de la nouvelle OGC, chaque commission spéciale en fonction de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui se transforme en commission thématique arrête sa mission dans un projet de décret qu'elle soumet au vote du Grand Conseil au plus tard jusqu'au 31 décembre 2013.

À ce titre, elle a examiné le mandat qu'elle propose au Grand Conseil d'adopter, et qui fait l'objet du présent rapport.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Président: M. Jean-Bernard Wälti
Vice-président: M. Gilbert Hirschy
Rapporteur: M. Pierre Hainard
Membres: M^{me} Doris Angst
M. Olivier Arni
M. Didier Calame
M^{me} Martine Docourt-Ducommun (*remplacée par M^{me} Christiane Bertschi*)
M^{me} Caroline Gueissaz
M. Baptiste Hunkeler
M. André Obrist
M. Laurent Schmid
M. Yann Sunier
M^{me} Aurélie Widmer

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission s'est réunie en date du 22 octobre 2013, en présence de M. Yvan Perrin, chef du DDTE, et de l'adjoint au chef du service juridique.

3.1. Information du Conseil d'Etat sur les futurs objets à traiter par la commission

Le conseiller d'Etat présente les tâches à traiter par la commission de l'énergie, soit l'article 2 du projet de décret.

3.2. Discussion générale

La commission estime qu'elle doit traiter de manière large l'examen des rapports du Conseil d'Etat concernant l'approvisionnement énergétique du canton, y compris, par exemple, la modification de la LConstr pour la pose de panneaux solaires.

La commission se penche sur l'organisation entre la commission énergie du Conseil d'Etat, qui est plutôt technique et elle-même, commission énergie du Grand Conseil, qui est plutôt politique. Tout projet "énergies" du Conseil d'Etat sera soumis à la commission technique qui l'examinera et déterminera sa faisabilité. Une fois revu et corrigé par la commission technique, il passera à la commission politique qui l'examinera sous cet angle. Ce n'est qu'une fois que la commission énergie se sera prononcée que le projet sera soumis au Grand Conseil. Trois députés siègent à la commission technique (MM. Jean-Bernard Wälti, Raphaël Grandjean et Walter Willener) afin qu'elle garde à l'esprit l'aspect politique des dossiers et pour éviter un décalage trop important entre ce que la commission technique propose et ce que la commission politique peut accepter.

3.3. Projet proposé par la commission

Au vote, le projet de décret de la commission est accepté à l'unanimité des membres présents.

4. CONCLUSION

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le présent rapport lors de sa séance du 18 novembre 2013 et propose au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 18 novembre 2013

Au nom de la commission énergie

Le président,
J.-B. WÄLTI

Le rapporteur,
P. HAINARD

Décret constituant une commission Energie

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu les articles 100 et 101 ainsi que l'article 374 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;
sur la proposition de la commission Energie, du 18 novembre 2013,
décète:

Article premier ¹Le Grand Conseil constitue une commission thématique de l'énergie.

²La commission est composée de treize membres.

Art. 2 ¹La commission est chargée de traiter les affaires importantes liées à l'approvisionnement énergétique du canton.

²Dans le cadre de cette mission, la commission est plus particulièrement chargée des tâches suivantes:

- a) examiner le rapport du Conseil d'Etat sur la conception directrice de l'énergie;
- b) examiner les rapports du Conseil d'Etat qui concernent l'approvisionnement énergétique du canton et l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;
- c) déposer devant le Grand Conseil toute initiative qui lui paraît opportune.

Art. 3 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,